

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 novembre au 4 décembre 2015

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 novembre au 4 décembre 2015

07/12/2015

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 novembre au 4 décembre 2015

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

### Saisine :

· **Cons. const., affaire n° 2015-723 DC du 4 décembre 2015** : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

### Décisions rendues et non publiées :

· **Cons. const., décision n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015 [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]** :

*« Article 1er.- Sous les réserves et dans les conditions énoncées aux considérants 14, 15 et 16, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales sont conformes à la Constitution. »*

### CONSIDÉRANT :

*« 14. Considérant qu'il est loisible au législateur d'instituer une présomption irréfragable de représentation mutuelle entre les personnes soumises à imposition commune pour la procédure de contrôle de l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de la période d'imposition commune ; que, toutefois, lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d'imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d'elles soit mise à même d'exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d'un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux ; que, sous cette réserve, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, qui ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;*

*15. Considérant que la réserve énoncée au considérant 14 n'est applicable qu'aux cotisations*

*supplémentaires d'impôt sur le revenu établies à compter de la date de publication de la présente décision ;*

*16. Considérant qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision pour les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies antérieurement à la date de publication de cette décision, la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'une des personnes antérieurement soumises à imposition commune, par le premier acte de recouvrement forcé pour obtenir le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de la période de cette imposition commune, dès lors qu'elle n'a pas été destinataire de la décision d'imposition doit être regardée comme constituant un évènement lui ouvrant un délai propre de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, » ;*

**· Cons. const., décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015 [Allocation de reconnaissance II] :**

*« Article 1er.- Les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont conformes à la Constitution. » ;*

**· Cons. const., décision n° n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015 [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition] :**

*« Article 1er. - Les interventions de MM. Flavien M. et Sofyan S. ne sont pas admises.*

*Article 2. - Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale et les mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du même code sont contraires à la Constitution.*

*Article 3. - Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.*

*Article 4. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 prend effet dans les conditions prévues aux considérants 18 à 20. »*

**CONSIDÉRANT :**

*« 18. Considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation ;*

*19. Considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré ;*

*20. Considérant, en troisième lieu, que la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, ».*

**Décisions rendues et publiées :**

**· Cons. const., décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015, publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 2015 :**

---

« Article 1er.- Au 1° de l'article 1er de la loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, sont conformes à la Constitution les articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et L. 854-9 du code de la sécurité intérieure ».

· **Cons. const., décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015 [Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT], publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 2015 :**

« Article 1er.- Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions fixées au considérant 12 » ;

· **Cons. const., décision n° 2015-501 QPC du 27 novembre 2015 [Computation du délai pour former une demande de réhabilitation judiciaire pour une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende], publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 2015 :**

« Article 1er.- Le troisième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution » ;

· **Cons. const., décision n° 2015-50[5] QPC du 27 novembre 2015 [Modalités de répartition, entre les organisations syndicales de salariés, des crédits du fonds paritaire alloués à la mission liée au paritarisme], telle que publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 2015 :**

« Article 1er.- Les mots : « de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et » figurant dans la seconde phrase du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail sont conformes à la Constitution ».

**La Rédaction Législation.**

© LexisNexis SA